

L'organisation des secours en entreprise

LA SURVENANCE d'un accident du travail, d'une détresse médicale ou d'un état pathologique dans l'entreprise nécessite la mise en place de moyens efficaces destinés à prendre en charge le plus rapidement possible la victime. L'organisation des secours passe par la mise en œuvre de moyens humains, la formalisation de la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident, un dispositif d'alerte efficace et la mise à disposition de moyens de secours adaptés dans l'entreprise.

Le Code du travail fait obligation à l'employeur d'organiser dans son entreprise, les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades en liaison avec les services de secours extérieurs (article R.4224-16). Il appartient donc au chef d'entreprise, après avis du médecin du travail, de définir à l'avance l'organisation de ses secours internes et de ses moyens d'alerte, en cas d'accident ou d'urgence médicale. Les mesures doivent être adaptées aux risques propres à l'entreprise et tenir compte également de la taille de l'établissement, des différents acteurs présents (infirmiers du travail, sauveteurs secouristes du travail (SST), service de santé au travail autonome...) et de sa situation géographique.

Cette obligation revêt une importance particulière dès l'instant où, en cas d'accident du travail, tout défaut ou carence dans l'organisation des secours peut être fatal à la victime et engager la responsabilité pénale de l'employeur.

L'organisation des secours et la prise en charge des accidentés du travail ou des salariés malades doit reposer sur des personnes spécialement formées ou compétentes, sur la mise à disposition d'un matériel de premiers secours adapté et accessible et sur la rédaction d'un protocole interne rappelant la conduite à tenir dans ces situations (administration des soins d'urgence en articulation avec l'appel des services extérieurs de secours).

Les moyens humains : la présence de personnels spécialement formés

Les articles R.4623-32 et R.4623-33 du Code du travail fixent des obligations en personnel infirmier selon la taille des entreprises et la nature de l'activité qui y est exercée. Ainsi, un infirmier d'entreprise doit être présent dans les établissements industriels ayant un effectif compris entre 200 et 800 salariés (avec un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés au-delà de cet effectif). Dans les autres établissements, la présence d'un infirmier est prévue lorsque l'effectif est compris

entre 500 et 1 000 salariés (avec un infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés au-delà de cet effectif). Dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et dans les autres établissements de moins de 500 salariés, un infirmier est présent si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande. Lorsque l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

L'infirmier d'entreprise assure, d'une façon générale, sa mission en coopération avec le médecin du travail et lui apporte son concours. Mais il peut également intervenir en matière de soins d'urgence comme le prévoit l'article R.4623-36. Du fait de sa qualification et des règles d'exercice de sa profession, le personnel infirmier peut en effet porter un jugement sur l'état de santé d'un blessé ou d'un malade, entreprendre les premiers soins et assurer l'orientation éventuelle de la victime vers les services extérieurs de secours. Aux premiers soins, peuvent s'ajouter, de plus, les prescriptions médicales éventuelles faites par le médecin du travail pour telle ou telle situation d'urgence préalablement prévue.

La présence de personnel infirmier n'est souvent cependant pas suffisante pour assurer la prise en charge des secours et des soins d'urgence. Le Code du travail impose, dans ce cas, à l'employeur de mettre en place une organisation des secours, en liaison avec le médecin du travail. La formation spécifique de salariés aux gestes d'urgence peut permettre, dans ce cadre, d'organiser un dispositif d'alerte et d'assurer les premiers secours, avant la prise en charge de la victime par les services de secours extérieurs professionnels et médicalisés. L'article R.4224-15 du Code du travail impose, en outre, la formation de secouristes dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et dans chaque chantier employant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux. Pour répondre aux obligations légales, le réseau prévention de la Sécurité sociale a mis en place un dispositif de formation

Monica Ferreira,
chargée d'études
juridiques.

particulier dénommé « sauvetage secourisme du travail » qui permet de former des salariés et de disposer dans les entreprises de personnels particulièrement sensibilisés aux risques professionnels. Ces salariés sont capables d'intervenir immédiatement et efficacement après un accident en suivant un plan d'intervention qui est décliné après un examen rapide de la victime.

La formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de SST et est assurée par des formateurs certifiés (formateurs certifiés d'entreprise ou formateurs certifiés intervenant au sein d'un organisme de formation habilité) selon un programme défini dans des documents et référentiels techniques et pédagogiques qui sont mis en ligne sur le site internet de l'INRS. Dans la pratique, le Réseau prévention estime qu'il convient d'aller au-delà des obligations réglementaires faisant référence à la notion de travaux dangereux et qu'il est souhaitable que chaque petite ou moyenne entreprise soit dotée de SST. Le nombre de secouristes à former doit être adapté en fonction des effectifs et des risques propres de l'entreprise.

Enfin, l'article L. 4141-2 du Code du travail fait obligation à tout chef d'établissement d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice notamment des travailleurs qu'il embauche ou qui changent de poste de travail. Cette formation doit instruire le salarié sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail (articles R.4141-3 et R.4141-17). Elle lui enseignera que faire en cas d'accident et qui alerter.

Un matériel de premiers secours

Le Code du travail prévoit de façon générale que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible (article R.4224-14).

Le matériel nécessaire pour donner les premiers soins aux accidentés et malades doit être soit regroupé dans un endroit précis et aisément accessible aux secouristes, soit implanté au plus près de la zone à risque (douche de sécurité par exemple près des postes de manipulation de produits chimiques).

Dans tous les cas, les locaux de premiers soins et les matériels de premiers secours doivent être balisés au moyen des panneaux de signalisation décrits dans l'arrêté du 4 novembre 1993 (forme rectangulaire ou carrée et pictogramme blanc sur fond vert).

Le matériel de premier secours qui est mis à disposition est à choisir en fonction des risques de l'entreprise (lave-œil par exemple en cas d'utilisation de produits chimiques, kit de récupération de membre sectionné en cas d'utilisation de machines à lames tranchantes) et des personnes assurant les premiers soins (personnel médical ou secouriste). Le médecin du travail conseille l'employeur dans le choix du matériel à mettre à disposition.

Dans ce cadre, l'opportunité de la mise à dispo-

Notes

1. Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.
2. Circulaire MCM/TD n° 21 du 20 janvier 1997 relative à l'organisation des soins d'urgence – délivrance de médicaments dans les situations d'urgence – responsabilité des médecins du travail et des chefs d'entreprise.

sition d'un défibrillateur automatique externe (DAE) dans l'entreprise est à décider en fonction des risques propres à l'activité de l'entreprise ou de l'effectif. Un risque d'électrisation ou une grande concentration de travailleurs entraînant un risque statistique d'arrêts cardio-respiratoires subits peuvent par exemple servir d'indicateurs. Les modalités d'utilisation du DAE doivent être, dans tous les cas, prévues en amont : place dans la chaîne des secours, désignation des personnes pouvant l'utiliser, formation à l'utilisation, alerte simultanée des services de secours et conditions de maintenance...

L'utilité de la constitution d'une armoire à pharmacie ou d'une trousse de secours est, dans les mêmes conditions, à évaluer par le chef d'établissement. Il n'existe pas de liste type pour la composition de la trousse. Son contenu ainsi que celui de l'armoire à pharmacie sera fixé par le médecin du travail, qui sera chargé également d'en préciser les conditions d'utilisation et les modalités de délivrance éventuelle de médicaments en situation d'urgence. La composition de la trousse tient compte des risques liés à l'activité de l'entreprise (brûlures, plaies...) et de la formation de la personne qui l'utilisera (SST, infirmier, médecin...) La circulaire du 20 janvier 1997 rappelle que ces modalités doivent être consignées dans un protocole écrit, visé par l'employeur et présenté au CHSCT. Le médecin du travail note sur le protocole le nom de la personne habilitée à utiliser



© Guillaume J. Plisson pour l'INRS

la trousse et décrit les circonstances de son utilisation.

L'aménagement d'un local de premier secours

L'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail impose la mise en place d'une salle de repos, dans laquelle puisse être isolé un blessé ou un malade allongé, dans les établissements dont l'effectif atteint 1 000 salariés. Cette salle doit être contiguë aux locaux médicaux afin, notamment, que le personnel infirmier puisse intervenir en cas de besoin.

En outre, l'article R.4214-23 du Code du travail, applicable lors de la construction des lieux de travail, prévoit, lui, l'aménagement obligatoire d'un local de soins dans les lieux de travail neufs, dès lors que l'effectif de salariés prévu est au moins égal à 200 dans les établissements industriels et à 500 dans les autres établissements. Ce local destiné aux premiers secours doit être facilement accessible avec des brancards et pourra contenir les installations et le matériel de premiers secours adapté.

Enfin, à proximité du local de premiers soins ou du matériel de premier secours doit être installé un dispositif d'appel destiné à alerter l'infirmière ou à défaut une structure de secours extérieure à l'établissement. La mise à disposition et l'utilisation du matériel de premier secours ne sont en effet qu'un maillon de l'organisation des secours et ne doivent en aucun cas remplacer l'appel aux services de secours d'urgence.

La rédaction de consignes d'urgence

L'organisation des secours dans l'entreprise suppose également la rédaction de consignes et de protocoles destinés à rappeler, aux travailleurs, la conduite à tenir en cas d'urgence. Le contenu de ce document doit être porté à la connaissance du personnel et facilement accessible.

Il détaille de façon générale la procédure à suivre en cas d'accident ou de sinistre : appel éventuel du service médical ; noms, fonctions et lieux de travail des secouristes ; numéros des services extérieurs de secours d'urgence à contacter ; rappel de la localisation des trousse ou du local de premiers secours et politique de transport et d'évacuation des blessés. Le numéro d'appel des secours extérieurs peut être orienté par la nature des risques spécifiques de l'entreprise (risque incendie, explosion) et par sa situation géographique (milieu urbain, distante ou non d'un service médical de réanimation...).

Dans tous les cas, l'appel systématique aux services d'aide médicale urgente (Samu) est une procédure qui permet l'appréciation la plus fiable du niveau d'urgence et l'envoi éventuel du moyen médical le plus adapté. En effet, ces services déterminent et déclenchent dans le délai le plus rapide la réponse la mieux adaptée à la prise en charge de la situation d'accident ou d'affection pathologique et peuvent même organiser, le cas échéant, le transport du blessé dans un établisse-

ment public en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transport sanitaire. Le Samu, contacté par téléphone, peut également estimer que l'état de la victime ne nécessite pas une prise en charge urgente et ne pas intervenir. Dans ce cas, le chef d'entreprise doit également prévoir, dans le protocole écrit, la procédure de prise en charge des salariés malades ou victimes d'un malaise dont l'état ne nécessite pas un transport à l'hôpital mais un retour à domicile



© Guillaume J. Plisson pour l'INRS

ou une consultation médicale ou encore des soins sans caractère d'urgence. À ce sujet, il convient de rappeler que tout transport de blessés ou de malades, effectué par un salarié de l'entreprise avec son véhicule ou un véhicule de l'entreprise, engage la responsabilité du conducteur et celle de l'employeur.

En effet, si le véhicule conduit par le salarié est impliqué dans un accident de la circulation, la victime transportée qui est blessée dans l'accident, pourra demander une réparation de son dommage auprès de l'assureur automobile du conducteur. Il convient dès lors de vérifier si le véhicule est bien assuré pour cet usage. L'état de la victime pourrait, de plus, s'aggraver pendant le transport et le salarié accompagnant n'est alors pas en mesure de secourir le blessé. Dans tous les cas, le transport par un salarié de l'entreprise doit donc être évité au profit des procédures légales : appel d'un taxi, d'un véhicule sanitaire léger (VSL) voire d'une ambulance privée...

L'article R.4224-16 du Code du travail rappelle enfin que le document rappelant les différentes consignes d'organisation des secours doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. ■